

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2019-L0285/ARCOP/ORD

sur recours de YAABA PRESTATIONS ET SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-001/RCOS/PSNG/C.ZWR/SG/PRM pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour cantine scolaire au profit des écoles primaires de la Commune de Zawara.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 19 juillet 2019 de YAABA PRESTATIONS ET SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de:

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties,

-au titre du requérant, Monsieur N. M. Théodore MINOUNGOU, DG de l'entreprise YAABA PRESTATIONS ET SERVICES ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur B. Jean de Dieu BADOLO, Secrétaire général de mairie de Zawara ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur K. Jérémie BOUDA, Directeur général de l'entreprise ACOR ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME:

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-001/RCOS/PSNG/C.ZWR/ SG/PRM pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour cantine scolaire au profit des écoles primaires de la Commune de Zawara ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée «Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2620 du jeudi 18 juillet 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 22 juillet 2019 ; que YAABA PRESTATIONS ET SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du 19 juillet 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de ZAWARA a lancé la demande de prix n°2019-001/RCOS/PSNG/C.ZWR/ SG/PRM pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour cantine scolaire au profit des écoles primaires de la Commune de Zawara ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre YAABA PRESTATIONS ET SERVICES conforme mais l'a classée en deuxième position au motif qu'elle n'est pas moins disante ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que les résultats ont été publiés trente-sept (37) jours après l'ouverture des plis, soit le 11 juin 2019 ; qu'il était le moins disant au dépouillement ; que le délai d'exécution est de quarante-cinq (45) jours à ne pas excéder ; que l'attributaire provisoire a dépassé ledit délai dans son offre soit soixante (60) jours et qu'il y a eu une inversion des prix unitaires inexplicée ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'aux termes de l'article 18 des IC relative à la non-conformité, en cas d'erreurs et omissions, il est prévu que l'Autorité contractante rectifiera les erreurs arithmétiques sur la base suivante :

- a. s'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de l'Autorité contractante, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b. si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c. s'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.
- d. si la correction de l'offre entraîne une variation de plus de quinze pour cent (15%) de l'offre initiale, cette offre sera écartée ;

considérant que le requérant a réitéré ses moyens développés ci-dessus ;

considérant que la CCAM a expliqué que la correction de l'offre de l'attributaire provisoire a été faite conformément aux termes des dispositions sus visées ;

considérant que l'ORD, après avoir écouté les parties et procédé aux vérifications nécessaires, a relevé que le délai d'exécution du marché ne saurait constituer un problème ; qu'en effet, l'autorité contractante doit s'en tenir au délai initial prévu dans le dossier de demande de prix ; que la correction de l'offre de l'attributaire est régulière et conforme à la réglementation ; que la variation résultant de la correction n'excède pas quinze pour cent (15%) de l'offre initiale ; que, donc, c'est à bon droit que l'offre de l'attributaire provisoire n'a pas été écartée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise YAABA PRESTATIONS ET SERVICES est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de YABA PRESTATIONS ET SERVICES n'est pas fondée ; que la correction de l'offre de l'attributaire provisoire est régulière ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-001/RCOS/PSNG/C.ZWR/ SG/PRM pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour cantine scolaire au profit des écoles primaires de la Commune de Zawara ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 24 juillet 2019

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO